PRÉFET
DU NORD
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations du Nord**

Service santé et protection des animaux et de l'environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - Bâtiment E
59046 LILLE

Lille, le 11/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SARL DE LA FERME DU MAZE**

2 Chemin du Mazé
59237 VERLINGHEM

Références : 2026 05136

Code AIOT : 0055901764

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2026 dans l'établissement SARL DE LA FERME DU MAZE implanté 2 Chemin du Mazé 59237 VERLINGHEM. L'inspection a été annoncée le 03/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL DE LA FERME DU MAZE
- 2 Chemin du Mazé 59237 VERLINGHEM
- Code AIOT : 0055901764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL DE LA FERME DU MAZE est une exploitation agricole familiale d'élevage de porcs, située dans l'arrondissement de LILLE et du canton de LAMBERSART.
Aucune habitation de tiers n'est présente dans le rayon des 100 mètres des installations.
La visite d'inspection est réalisée sur le site d'élevage, 2 Chemin du Mazé, afin de constater les actions correctives réalisées par l'exploitant suite à la visite d'inspection du 14/08/2025.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- IED-MTD

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Dispositions générales | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 | Sans objet |
| 2 | Dispositions constructives | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 | Sans objet |
| 3 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15 | Sans objet |
| 4 | Gestion des odeurs. | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II. | Sans objet |
| 5 | Installations classées au titre de la rubrique 3660 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 | Sans objet |
| 6 | Installations classées au titre de la rubrique 3660 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien corrigé les anomalies mineures constatées lors de la visite d'inspection du 14/08/2025.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Dispositions générales

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3 |
| **Thème(s) :** Élevage, Dossier |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. |
| **Constats :**<br><br>Un Bio-laveur a été installé en février 2026.<br>L'exploitant avait informé l'inspection qu'un Bio-laveur serait installé début 2026.<br>Aujourd'hui, l'inspection a constaté que le dispositif était en place, en bout de bâtiment et qu'il fonctionnait. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 $m^3$ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Ces moyens sont complétés :
- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

**Constats :**

L'inspection a constaté qu'une nouvelle signalétique avait été installée devant l'accès du site pour faciliter les interventions des services d'incendie et de secours (SDIS).
Les nouveaux panneaux reprennent les indications nécessaires pour les interventions du SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

**Thème(s) :** Élevage, Stockage

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.
Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>L'inspection a constaté que la rétention de la cuve 1000 litres simple paroi de GNR a bien été réalisée.<br>L'exploitant a précisé qu'il avait fait les travaux de mise en conformité rapidement à la fin du mois d'août 2025, comme il l'avait annoncé lors de l'inspection du 14 août 2025. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 : Gestion des odeurs.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II. |
| **Thème(s) :** Élevage, Odeurs |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes |
| **Constats :**<br><br>Un Bio-laveur a été installé en début d'année 2026 en pignon du nouveau bâtiment, comme prévu au dossier technique de sa demande d'autorisation de 2021.<br>Lors de la visite, l'inspection a constaté que le biolaveur était bien installé et en fonctionnement. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 5 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 |
| **Thème(s) :** Élevage, Conformité MTD |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.<br>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.<br>L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs . |
| **Constats :**<br><br>Un système d'épuration d'air, Bio-laveur à eau (MTD), a été installé en février 2026 en pignon arrière du nouveau bâtiment d'élevage. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 6 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 |
| **Thème(s) :** Élevage, Émissions NH3 |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. |
| **Constats :**<br><br>Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, les déclarations GEREP ont été faites pour 2025 et 2026.<br>L'inspection a validé ces déclarations de 2025 et 2026. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |